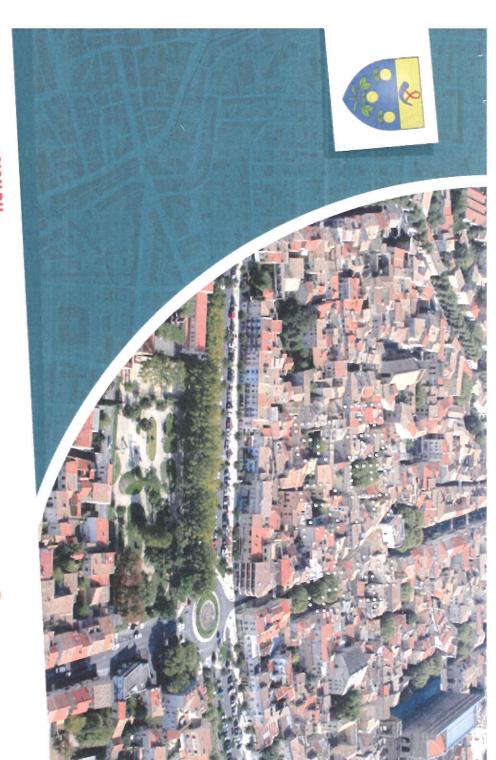
Révision du PLU prescrite le 30 avril 2015 PLU arrêté le 27 octobre 2017 PLU approuvé le 15 février 2019

6.3.e. Règlement Local de Publicité

PLU PLANLOCAL
D'URBANISME



To the state of th

COMMUNE D'ORANGE

RÈGLEMENT RELATIF À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-764 du 6 septembre1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982, du décret n° 76-148 du 11 février 1976, des articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

<u>TITRE I</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN AGGLOMÉRATION ET DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉE HORS AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1 : objet du règlement.

Afin de protéger le cadre de vie de la Commune d'ORANGE, tout en permettant sa nécessaire animation, le présent règlement détermine différents types de zones et les dispositions applicables pour chacune d'elles à la publicité, aux enseignes et préenseignes conformément aux articles 6, 7, 9, et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Au sens de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 et de l'article L581-3 C.Env. :

- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilés à ces publicités.
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 2 : qualité des matériaux.

2-1 - Publicité - Préenseignes :

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux durables et inaltérables.

Le dispositif s'entend comme un panneau de 12 m², simple ou double face, dont la diagonale

ne pourra pas excéder 6 m.

Le panneau sera entouré d'un cadre en metériau durable et inaltérable présentant un aspect et une teinte non agressive vis a vis de l'environnement.

Outre le parificat et le cacre, les dispositifs publicitaires ne comprendront aucun autre élément visible depuis la voie publique que ceux nécessaires à la stabilité de l'ouvrage ou à la sécurité des exploitants.

Au cas ou l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la Loi.

2-2 – Enseignes :

Sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement des enseignes.

2-3 - Entretien:

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien. Leur réparation doit être effectuée dans les quinze jours de la demande formulée par l'administration ou dans les 48 heures si la détérioration est jugée dangereuse.

2-4 - Suppression:

Les publicités, enseignes et préenseignes déposées en vue d'être supprimées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi, elles sont considérées comme existantes.

ARTICLE 3 : les enseignes et préenseignes temporaires.

Les enseignes et préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 16 à 20 du décret n'° 82-21 l du 24 février 1982.

Lors de certaines manifestations les enseignes et préenseignes temporaires pourront être autorisées sur l'ensemble du territoire communal en conformité avec les dispositions de l'arrêté pris en la circonstance.

Les enseignes mentionnées au 2° de l'article 16 du décret du 24 février 1982 auront une superficie maximum de 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement au sol

ARTICLE 4: Palissades de chantier.

Les Palissades de chantier devront avoir fait l'objet des autorisations administratives prévues par la règlementation en vigueur et notamment par le règlement municipal de Voirie. Il devra s'agir effectivement de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public

ou privé, pour la réalisation exclusive du chantier.

dans les conditions suivantes : La publicité sur les palissades de chantier est admise sur l'ensemble du territoire communal, 0000 0 000000

- la surface unitaire de chaque publicité ne pourra excéder 12m².

 chaque publicité sera espacée de 12m.
- chaque publicité ne pourra dépasser le bord supérieur de la palissade, limité à 4m.

ARTICLE 5 : publicité lumineuse.

Sont applicables, sous réserve d'autres prescriptions légales ou réglementaires, les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et le décret n° 80- 923 du 21 novembre 1980.

bâtiments de France. En Z.P.R. 1, l'autorisation du Maire est accordée après avis ou visa de l'architecte des

ARTICLE 6: mobilier urbain.

sur le domaine public, à des emplacements autorisés par le Maire et déterminés en concertation avec les services municipaux, dans le cadre de conventions conclues avec la et dans les zones de publicité autorisées, la publicité est admise sur le mobilier urbain installé Sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris dans les zones de publicité restreinte support publicitaire en agglomération, telles qu'elles sont définies au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1930. commune, à condition de répondre aux prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme

décembre 1979, l'autorisation d'implantation de ces mobiliers est accordée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. De plus, lorsque ces mobiliers sont installés dans des zones visées à l'article 7 de la loi du 29

des informations publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques, il ne pourra supporter une publicité commerciale excédant 8 m². En ce qui concerne le mobilier urbain visé à l'artic1e 24 du décret précité et destiné à recevoir

ARTICLE 7 : signalisation des établissements utiles aux personnes en déplacement.

Des panneaux de signalisation, agréés par le Maire, pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement pourront être installés dans toute la ville conformément aux articles 14 et 15 du décret N° 82~211 du 24 FEVRIER 1982.

ARTICLE 8: emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but

Conformément à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 et au décret n° 82-220 du 25

février 1982, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif sont définie sur le territoire de la commune dans les lieux joints en annexe I du présent règlement.

Toute nouvelle implantation en secteur sersible sera précédée de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour des manifestations particulières la Maire pourra faire apposer en tous lieux jugés utiles, des dispositifs supplémentaires mobiles destinés à l'annonce de ces manifestations.

ARTICLE 9 : véhicules terrestres équipés.

L'utilisation des véhicules terrestres spécialement équipés à des fins publicitaires est soumise, sur tout le territoire de la commune, aux prescriptions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1932.

ARTICLE 10 : délimitation de l'agglomération.

Les limites de l'agglomération sont définies conformément à l'article R-l du Code de la route, et notamment à l'aide de panneaux spéciaux placés à cet effet (EB 10 a fond blanc).

TITRE II DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU AUTORISEE.

L'article 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 permet d'établir des zones de publicités restreintes (Z.P.R.) lorsque celles-ci s'inscrivent un contexte de protection du cadre de vie ainsi que des lieux ayant des caractéristiques évidentes d'esthétique ou de sauvegarde du patrimoine.

I ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE : Z.P.R. 1 - Z.P.R. 2

1) La Z.P.R. 1

A - Définition.

Est qualifiée de Z.P.R. I la zone représentée en ROSE sur le plan ci-joint.

Elle est délimitée ainsi qu'il suit:

Centre-ville : rue Saint-Clément le long du cimetière, Avenue des Thermes, rue des Tanneurs, rue Saint-Jean, pont de l'Ange, rue du Noble - rue Contrescarpe (côté ouest), rivière Meyne jusqu'à l'intersection avenue Maréchal Foch / route de Châteauneuf, montée des Amandiers pour rejoindre le site classé de la Colline.

La zone de l'Arc de Triomphe et l'axe de liaison entre l'Arc de Triomphe et l'intersection de la rue Auguste Lacour et du Boulevard Daladier au sud, entre l'Arc et la rue Jean Hervé au Nord.

B – Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1.

1º - Dispositions Générales

Les prescriptions applicables à la Z.P.R. I concernent les publicités non lumineuses et le mobilier urbain.

La règlementation nationale s'appliquera pour la publicité lumineuse.

Dans cette zone la publicité sera autorisée, sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et de celle du présent règlement relative au secteur de publicité interdite, uniquement sur le mobilier urbain prévu à cet effet.

Dans cette zone, la publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

La publicité pourra également être autorisée à l'intérieur du parking souterrain. Dans ce cas spécifique, la surface unitaire des publicités non lumineuses ne pourra excéder 4m².

2° Dispositions spécifiques

Dans cette zone, et en complément des dispositions de l'article de la loi du 29 décembre 1979, la publicité sera interdite :

- sur les immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque dont la liste figure en annexe.
- dans le site classé de la colline Saint-Eutrope, ainsi que sur les flancs Est, Ouest, Sud jusqu'à rupture de pentes (voir plan ci-joint).
- dans le secteur de l'Arc de Triomphe, il s'agit d'une zone de 150 mètres de rayon dont le centre sera le monument, cette zone comprend la zone de protection définie par l'arrêté du 15 juillet 1963.

2 · La ZPR-2

A - Définition :

Cette zone de publicité restreinte recouvre le reste de l'agglomération à l'intérieur des plaques d'entrée ou de sortie de ville.

Elle se matérialise sur le plan ci-joint par la zone VERTE.

B - Prescriptions:

Dans cette zone, à l'exception de la publicité sur le mobilier urbain qui est autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, la publicité non lumineuse pour être admise, doit répondre à la caractéristique suivante : la surface des panneaux répondant aux normes définies

par la loi n'excédera pas, 12m².

l°) - dispositions générales

Sur les trottoirs d'une la geur inférieure à 1 mètre, le panneau sera fixé à une hauteur supérieure à 2m au-dessus du sol.

Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une parcelle dont le linéaire, en façade, est inférieur à 20 mètres.

Sur une même parcelle dont le linéaire est un multiple de la distance fixée ci-dessus, il sera admis un nombre de panneaux limité à trois dispositifs simples ou double-face de même hauteur ou de même dimension.

En ce qui concerne les panneaux muraux, leur installation sur mur et façade devra, outre les exigences de la loi du 29 Décembre 1979, répondre aux caractéristiques d'esthétique suivantes : le mur ou la façade devront être s'il y a lieu rénovés et refaits. En outre, le panneau ne devra pas recouvrir plus de la moitié de la surface du mur avec un seul panneau par mur. La prescription d'exigence de 20m de linéaire fixée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux panneaux muraux.

2°) · dispositions spécifiques

A l'intérieur de la Z.P.R. 2 et à l'exception du mobilier urbain avec une limitation de surface à 8m², la publicité est interdite autour de tous les giratoires de la Commune, dans un rayon de 20 mètres calculé à partir du centre du rond point. En outre il ne sera admis qu'un seul dispositif par giratoire dont la surface maximale ne devra pas excéder 2m².

Les giratoires concernés par cette interdiction sont identifiés sur le plan ci-joint en couleur jaune.

La publicité est maintenue autour des feux tricolores et des carrefours telle qu'elle est prévue numériquement par le règlement du 27 Avril 1993 et le plan qui était annexé. Toutefois, au fur et à mesure de l'aménagement desdits carrefours et feux tricolores en giratoire, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, s'appliquera.

II - ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE

Trois Z.P.A. sont instituées.

A - Définition :

Conformément à l'article 6 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, trois zones de publicité sont instituées :

- au Sud de l'agglomération, quartier du Coudoulet.
- au Sud de l'agglomération, la Z.A.C. PORTES SUD.

- au Nord de l'agglomération, quartier de la Violette : zone commerciale. Elles sont délimitées conformément au plan ci-joint.

B - Prescriptions:

1979, aux dispositions suivantes: la publicité, est soumise, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre Dans ces zones hors agglomération comprenant des établissements commerciaux nombreux,

La publicité non lumineuse, sera librement autorisée dans la zone.

6 mètres au dessus du niveau du sol. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de

Les dispositifs ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 12m².

Dans le périmètre de la Z.P.A. du quartier du Coudoulet, la publicité est interdite le long de la RN7, de la route de Jonquières et ultérieurement de la future voie de déviation de la RN7 sur une largeur fixée au 7^{ème} alinéa du présent paragraphe, mesurée à partir des débords extérieurs de la chaussée.

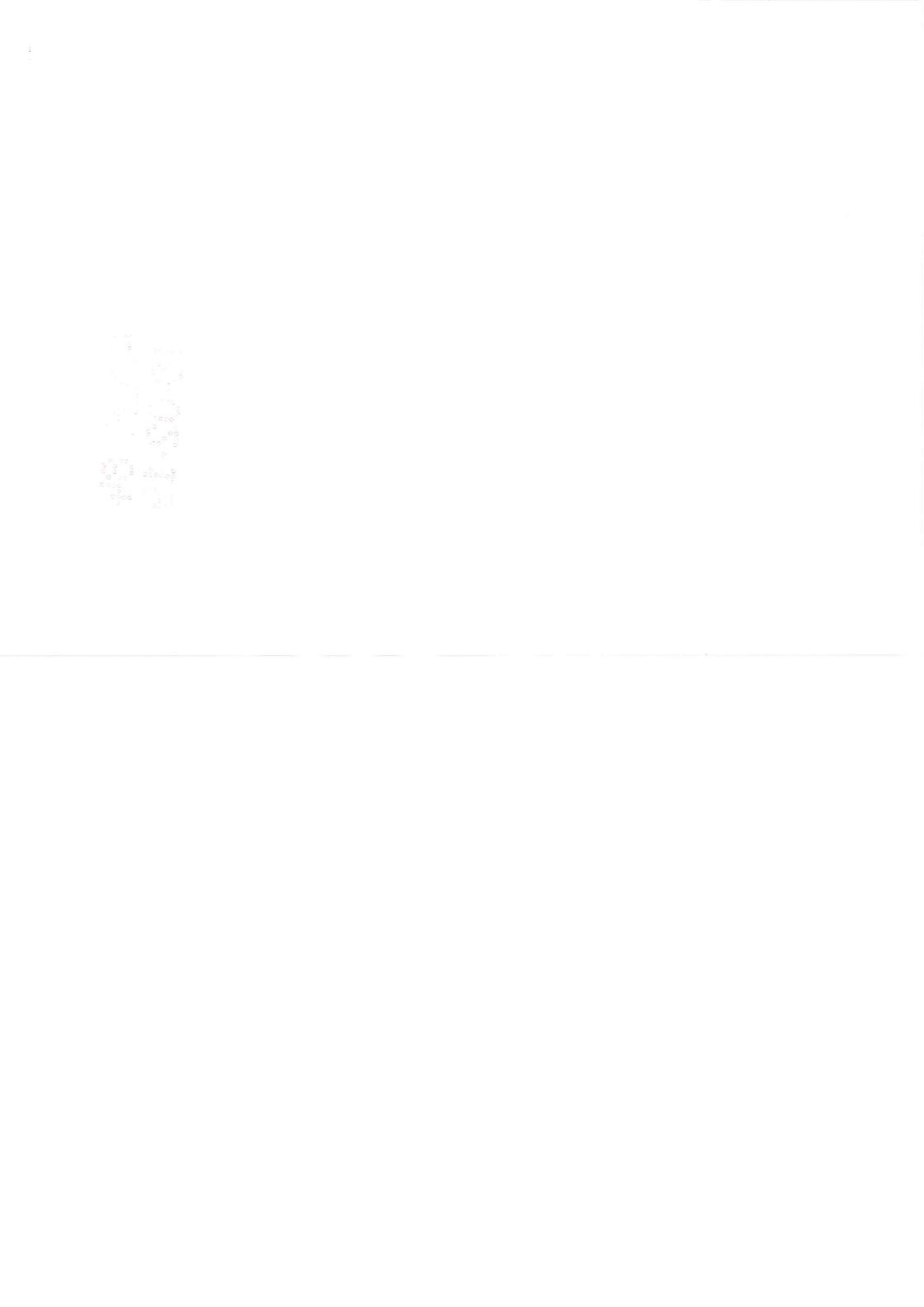
Pour la Z.P.A. du quartier de la Violette, l'interdiction d'implantation des dispositifs publicitaires, le long de la RN7 est, conformément au Décret n° 76-148 du 11 février 1976, fixée conformément à la distance prévue au 7^{ème} alinéa du présent paragraphe, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, bord attenant à ladite zone.

Pour tenir compte de la création au Sud de la Z.P.A. du Coudoulet et à proximité de l'échangeur Sud de l'autoroute, de la Z.A.C. Portes-Sud, la publicité sera autorisée dans cette Z.A.C. selon les prescriptions fixées par le présent règlement.

Il ne pourra être implanté plus de deux dispositifs simple face par parcelle en implantation parallèle à la voie, en respectant un intervalle de 100 mètres entre deux dispositifs avec possibilité en implantation perpendiculaire à la voie, d'installer deux dispositifs dos a dos.

Toutefois, la publicité sera interdite sur la bande de 10 mètres située en bordure de la R.N.7. Par contre l'interdiction sur une bande de 200 mètres de large le long de l'autoroute A.7, est maintenue.

Les prescriptions édictées aux deux alinéas ci-dessus, sont applicables strictement aux trois



Règlement publicité

